

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Jacqueline RIBEIRO
Chef de secteur
Centre commun de recherche
Commission européenne
KRU-KA-C OG/203

Bruxelles, le 27 juillet 2010
GB/MV/kl/ D(2010) 1196 C 2010-0292

Madame,

Je vous écris à la suite de la notification relative au «*Local Time Accounting System*» à JRC-ITU (2010-0292).

Après avoir examiné les traitements des données tels que décrits dans la notification en vue d'un contrôle préalable et reçu, du responsable du traitement des données, les informations supplémentaires demandées, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut que ce dossier ne doit pas être soumis à son contrôle préalable.

Le 22 août 2008, le CEPD a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission une notification en vue d'un contrôle préalable relatif à «Zeus – Flexitime à JRC-ITU Karlsruhe» (dossier 2008-0486) sur la base de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Dans une lettre du 12 novembre 2008, se fondant sur les éléments de la notification et les informations supplémentaires reçues, le CEPD concluait que les traitements ne devaient pas être soumis à un contrôle préalable. En effet, le CEPD estimait que la finalité du «*SYSPER 2 Time Management Module*» (2007-0063) applicable aux services de la Commission n'était nullement modifiée par la mise en œuvre de ce traitement spécifique. De plus, aux termes de la notification reçue, ce système avait pour seule finalité d'enregistrer les horaires de travail (les données de Flexitime servaient de référence au supérieur hiérarchique direct ou au chef d'unité dans le cadre de la validation d'une demande de récupération).

Néanmoins, le CEPD formulait certaines recommandations en vue de la mise en œuvre du traitement. Ces recommandations portaient sur la durée de conservation et le traitement des données du personnel externe. Le CEPD soulignait également que, si de nouveaux éléments venaient à se présenter, il serait disposé à réexaminer le dossier.

Le 16 avril 2010, le DPD de la Commission a présenté une nouvelle notification en vue d'un contrôle préalable relative au «*Local Time Accounting System*» à JRC-ITU. Le DPD précisait qu'il s'agissait d'une notification en vue d'un contrôle préalable complémentaire dans le cadre du dossier susmentionné. Il invoquait les raisons suivantes: au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b, du règlement, d'autres finalités de traitement étaient prévues et ces nouvelles finalités entraînaient certaines conséquences, plus particulièrement en termes de conservation des données. Le 2 juin 2010, le CEPD a envoyé une demande d'informations supplémentaires dans ce dossier. Le responsable du traitement des données a répondu le 15 juillet 2010.

Changement de finalités

Conformément à la notification, le *Local Time Accounting System* (ci-après «LAS») est un système de gestion portant sur l'enregistrement des horaires de travail à l'ITU, qui permet d'établir plus aisément une différenciation entre les absences et les présences, non explicitement visées par SYSPER 2, mais qui doivent être enregistrées en détail en raison des implications financières qu'elles peuvent avoir sur les compensations dues (telles que les congés spéciaux ou les indemnités spéciales) dans les cas suivants:

1. assurance-accidents [Unfallversicherung] dans le cadre du programme de boursiers
2. indemnités pour conditions de travail pénibles
3. documentation relative aux absences/présences concernant:
 - a) le personnel en mission dans une zone contrôlée dans d'autres centrales nucléaires
 - b) le chef de première intervention [Einsatzleiter]
 - c) le personnel de radioprotection assurant la permanence [AGS Bereitschaftsdienst]
 - d) l'équipe d'incendie et de secours
4. horaire flexible
5. gestion des horaires pour les sociétés externes.

Sur la base des informations présentées, le CEPD a analysé les motifs de contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 2, contient une liste de traitements susceptibles de présenter un risque; il s'agit notamment de l'article 27, paragraphe 2, point a), concernant les traitements de données «*relatives à la santé*» et de l'article 27, paragraphe 2, point b), portant sur «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*». La Commission a présenté la notification en application de ces deux dispositions.

- S'agissant de l'article 27, paragraphe 2, point b), le CEPD a analysé la procédure prévue dans le *Local Accounting System* et ne considère pas qu'une évaluation serait menée dans le cadre des traitements actuels. En outre, le responsable du traitement des données a confirmé que la mise en œuvre du *Local Accounting System* n'avait pas pour but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées.

- S'agissant de l'article 27, paragraphe 2, point a), concernant le traitement des données relatives à la santé, le CEPD a reçu des éclaircissements précisant que les traitements des données relatives à la santé ne sont nécessaires que dans le cas de certaines personnes concernées, à savoir les personnes concernées qui participent au programme de boursiers. Ces données sont nécessaires afin de se conformer au régime de sécurité sociale allemand qui paie des indemnités de maladie dans le cadre du programme de boursiers. Les données concernant les absences pour cause de maladie/d'accident ne sont nécessaires qu'à cette fin.

Le responsable du traitement des données a également précisé que dans tous les autres cas relatifs à des fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, agents auxiliaires, experts nationaux détachés et agents contractuels externes (à la demande du contractant), les absences ne doivent pas être spécifiées. Flexitime ne concerne que les horaires de travail en tant que tels (conformément à l'analyse déjà menée dans le cadre du dossier 2008-0486).

Par conséquent, dans le cadre du *Local Accounting System*, aucune donnée relative à la santé n'est traitée, si ce n'est dans le cas du programme de boursiers pour se conformer à la législation allemande.

Dès lors, le CEPD ne considère pas devoir soumettre le traitement à son contrôle préalable.

Conservation des données

La notification précise également les conséquences du changement de finalités sur la conservation des données. Il s'agit des conséquences suivantes:

- les données d'enregistrement des horaires des personnes concernées de l'ITU-JRC ayant des implications financières doivent être conservées pendant 5 ans (ou plus en cas de recours) et
- les données d'enregistrement des horaires des personnes concernées de l'ITU-JRC qui relèvent du «Deutsches Sozialgesetzbuch» doivent également être conservées pendant 5 ans (ou plus en cas de recours).

Le CEPD rappelle sa position antérieure, à savoir qu'il y aurait lieu de prévoir une courte durée de conservation des données aux fins de vérifier les relevés des heures prestées, qui tienne compte du système utilisé (voir dossier 2009-0248). Dans le dossier en examen, le CEPD comprend les raisons et justifications qui sous-tendent une plus longue durée de conservation des données. Cependant, il souhaite souligner que seules devraient être conservées les données nécessaires aux fins du calcul des implications financières ou du respect de la législation allemande. Dès lors, seules les données administratives devraient faire l'objet de cette durée de conservation plus longue.

Conclusion

Après avoir analysé soigneusement les données disponibles, le CEPD conclut que le traitement actuel tel que décrit dans la notification ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Les traitements généraux restent, pour l'essentiel, soumis au système général mis en place dans le cadre du système de gestion TIM/SYSPER 2 et, dès lors, doivent se conformer à l'analyse faite de ce système par le CEPD.

Le CEPD vous serait reconnaissant de bien vouloir faire part de cette position au responsable du traitement et nous informer des mesures de suivi prises en ce qui concerne la recommandation sur la conservation des données, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Nous restons, bien évidemment, à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: Mr Philippe RENAUDIERE, délégué à la protection des données de la Commission européenne
Mr Yves CRUTZEN, coordinateur de la protection des données du Centre commun de recherche